RCS: NANTERRE Code greffe: 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 02356 Numéro SIREN : 479 807 141

Nom ou dénomination : VOLVO CAR FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 04/11/2013 sous le numéro de dépôt 33841

CERTIFIE CONFORME

VOLVO AUTOMOBILES FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 87 000 Euros Siège social : 131-151 rue du 1^{er} Mai à Nanterre (92000) RCS Nante 479 807 141

PROCES-VERBAL DE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 28 juin 2013

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

L'AN DEUX MILLE TREIZE,

LE VENDREDI 28 JUIN A DIX HEURES,

La société VOLVO PERSONVAGNAR AB, dont le siège social est à Göteborg (Suède),

Représentée par M. Jan GURANDER et M. Björn SÄLLSTRÖM,

Agissant en qualité d'associé unique, propriétaire des 87 000 actions composant le capital social,

A statué sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Président
- Rapport général du Commissaire aux comptes
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 et quitus au Président et au Commissaire aux comptes pour l'exécution de leur mission
- Affectation du résultat de l'exercice
- Conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce
- Changement de la dénomination sociale et modification corrélative des statuts
- Pouvoirs pour dépôt et formalités.

Et a pris les décisions suivantes :

Première résolution

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2012 et le rapport des Commissaires aux comptes, approuve ces comptes tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 1 104 152 Euros.

L'associé unique donne quitus au Président de sa gestion de l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion.

Deuxième résolution

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à un montant de 1 104 152 Euros en totalité au Report à nouveau.

L'associé unique reconnaît qu'aucun dividende n'a été distribué au cours du dernier exercice.

Rappel des dividendes antérieurement distribués

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'associé unique prend acte qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au cours des trois derniers exercices.

Troisième résolution

L'associé unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au titre de l'exercice écoulé.

Quatrième résolution

L'associé unique décide de modifier la dénomination sociale de la société.

A compter du 1^{er} novembre 2013, la dénomination sociale de la société sera : Volvo Car France.

Cinquième résolution

En conséquence de ce qui précède, l'Associé unique décide de modifier l'article 3 des statuts de la façon suivante :

A l'article 3, la phrase : « La dénomination sociale de la Société est : « Volvo Automobiles France » est supprimée et remplacée par la phrase suivante : « La dénomination sociale de la Société est : « Volvo Car France ».

Le reste de l'article est inchangé.

Sixième résolution

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé pour servir et valoir ce que de droit.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL



VOLVO CAR FRANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 87.000 €

Siège social : Immeuble Nielle 131-151 rue du 1^{er} Mai 92000 Nanterre

479 807 141 R.C.S. Nanterre

STATUTS
MIS A JOUR AU 1^{er} NOVEMBRE 2013

CERTIFIE CONFORME

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- L'achat, la vente, la distribution, la location, la fabrication, l'assemblage, la réparation, l'exploitation et, généralement, toutes opérations industrielles ou commerciales, en ce compris le courtage d'assurances, concernant des véhicules à moteurs de toute nature, y compris les tracteurs, ainsi que tous accessoires, équipements, pièces et appareils faisant partie desdits véhicules ou destinés à les compléter :
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations industrielles ou commerciales pouvant être relatives à l'objet ci-dessus, par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscription ou achat d'actions ou droits dans d'autres sociétés, fusion, participation ou autrement,
- et, en général, la participation à toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières ou concernant des brevets, marques de fabrique, droits contractuels ou tous autres droits corporels ou incorporels, directement ou indirectement, relatives à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

« Volvo Car France »

Sur tous actes ou documents commerciaux émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à l'adresse suivante :

Immeuble Nielle 131-151 rue du 1^{er} Mai 92000 Nanterre

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Président.

En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

La société a reçu, lors de sa constitution, des apports en numéraire pour un montant de 10 euros.

Toutes les parts sociales d'origine représentaient des apports en numéraire et étaient libérées de leur valeur nominale.

La Compagnie de Fives-Lille, associé unique, a apporté à la Société en numéraire une somme de 10 € (dix euros).

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 10 € (dix euros) a été déposée au nom de la Société en formation à la banque suivante :

Natexis Banques Populaires 5 place de La Défense - Cedex 26 92090 Paris La Défense compte numéro 30007 99999 10242414000 31

Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 2 septembre 2008, le capital social a été porté à TRENTE SEPT MILLE EUROS (37.000), par un apport en numéraire de TRENTE SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX (36.990) euros par émission de 36.990 actions nouvelles.

Suivant un acte sous seing privé le 22 octobre 2008 à Saint Germain en Laye, il a été fait apport à la société par la société FMC Automobiles SAS, société par actions simplifiée au capital de 24 394 693 euros, dont le siège social est à Saint Germain en Laye (78100), identifiée sous le numéro 425 127 362, RCS Versailles, de sa branche d'activité « Volvo » pour un montant de 50.000 euros.

L'associé unique en date du 31 octobre 2008, a approuvé l'apport susvisé et décidé d'augmenter le capital social pour le porter à QUATRE VINGT SEPT MILLE EUROS (87.000) par l'émission de 50.000 actions nouvelles de UN (1) euro chacune, entièrement libérées et attribuées à FMC Automobiles SAS, apporteuse, en rémunération de son apport.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 87.000 € divisé en 87.000 actions de UN (1) € de nominal chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé, nommé sans limitation de durée et révoqué par décision de l'associé unique.

Démission:

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision sous réserve de respecter un préavis de un mois.

Révocation:

L'associé unique peut mettre fin à tout moment et sans indemnité au mandat du Président. La révocation n'a pas à être justifiée.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

9.1. Président

a) Si l'associé unique n'a pas nommé un ou plusieurs Directeurs Généraux, la société est administrée et représentée à l'égard des tiers par le Président.

Dans ce cas, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et/ou les statuts à l'associé unique.

b) Si l'associé unique a nommé un ou plusieurs Directeurs Généraux, le Président organise et dirige les travaux du ou des Directeurs Généraux, dont il rend compte à l'associé unique. Il représente la société dans ses rapports avec l'associé unique.

Le Président veille alors au bon fonctionnement des organes de la société. A ce titre, il doit notamment s'assurer de la régularité des convocations et de la tenue des réunions, faire en sorte que l'associé unique puisse régulièrement exercer son droit de communication, aviser les commissaires aux comptes des conventions soumises à contrôle, etc.

En tout état de cause, le Président représente seul la société pour l'ensemble des affaires communes à toutes ses divisions opérationnelles (tel que, sans que cette énumération soit limitative, la représentation financière, fiscale, juridique, ...). Il a la faculté de déléguer à tout salarié de son choix tout ou partie des pouvoirs propres dont il dispose.

c) Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président, ou de toute personne désignée par lui, les droits définis par l'article L2323-66 du Code du Travail.

9.2. Directeurs Généraux

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, dont il fixe les pouvoirs et qui porteront alors le titre de Directeur Général. Le Président peut également être nommé Directeur Général de la société.

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par l'associé unique; en cas de cessation des fonctions du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En cas de cessation des fonctions du Président ou d'un Directeur Général, le Directeur Juridique ou à défaut le Directeur Financier est alors investi automatiquement des pouvoirs précédemment attribués au Président ou audit Directeur Général, et ce, jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

ARTICLE 10 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

<u>ARTICLE 11 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE</u>

A/ Champ d'application

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver annuellement les comptes des exercices écoulés et affecter les résultats,
- nommer et révoquer le Président ainsi que les commissaires aux comptes,
- agréer un nouvel associé,
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- céder tout ou partie des actifs immobiliers ou du fonds de commerce de la société,
- dissoudre la société.

B/ Mode de délibération

- 1° Les décisions de l'associé unique peuvent, au choix du Président, résulter d'une assemblée, d'un vote par correspondance exprimé par courrier ou par télécopie, ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de l'associé unique.
- 2° En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au siège social de l'associé unique, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir son vote au Président. En cas de non réponse dans le délai cidessus, l'associé unique sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.
 - 3° L'associé unique peut valablement être convoqué verbalement par le Président.
- 4° Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre conformément aux textes en vigueur.

<u>ARTICLE 12 – CONVENTIONS REGLEMENTEES</u>

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit être soumise à la procédure instaurée par les dispositions des articles 227-10 et suivants du Code de Commerce

ARTICLE 13 - EXERCICES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport est soumis à l'associé unique dans les six mois de la clôture de l'exercice social ainsi que tous autres documents nécessaires à son information.

ARTICLE 14 - BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves facultatives et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 15 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-avant.

L'associé unique peut bénéficier, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, d'une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

<u>ARTICLE 16 - DISSOLUTION</u>

La dissolution par décision de l'associé unique entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans liquidation, conformément à l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 17 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de sa dissolution entre la société et l'associé unique, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.